

Délégués Syndicaux

DELEGUES SYNDICAUX – Désignation (deux espèces)

- Concomitance de la convocation à l'entretien préalable et de la désignation – Adhésion syndicale ancienne et volonté de créer une section syndicale
- Salarié n'apportant pas la preuve d'une intention discriminatoire de l'employeur – Fraude – Annulation de la désignation (première espèce) – Sanctions disciplinaires précédant la désignation – Adhésion syndicale ancienne – Absence de fraude (deuxième espèce).

Première espèce :
 TRIBUNAL D'INSTANCE PARIS 8^e
 4 décembre 2000

SA Royal Monceau contre US CGT Paris et a.

(...)

II - MOTIFS DU JUGEMENT

Les différentes pièces versées aux débats permettent d'établir les faits suivants :

Mme M. est membre CGT depuis 1991 ;

Courant septembre et octobre 2000, Mme M. a contacté plusieurs membres du personnel de l'hôtel Royal Monceau pour leur annoncer qu'elle avait l'intention de créer une section syndicale CGT dans l'entreprise (attestation de M. B., de M. J. et de M. V.) ;

Le 17 octobre 2000, il semble que Mme M. se soit vue verbalement notifier une mise à pied conservatoire par Mme T., directeur des ressources humaines, en présence de Mme L. dit C. (attestation de Mme L. dit C. qui contrairement à ce qu'indique l'attestation, était sous un lien de subordination vis à vis de Mme T.) ;

Le même jour à 18 heures, une lettre d'Union des Syndicats CGT de Paris a été envoyée du bureau de poste de Paris Denfert-Rochereau, en recommandé avec accusé de réception à la SA Hôtel Royal Monceau, informant de la désignation de Mme M. en qualité de déléguée syndicale CGT.

Cette lettre a été envoyée à l'hôtel par télécopie le 17 octobre à 17 h 31 ;

Le même jour à 19 heures, la Société Royal Monceau a envoyé à Mme M. du bureau de poste de Paris Chambre de Commerce, une lettre lui "confirmant la mise à pied à titre conservatoire... signifiée "oralement ce jour" et indiquant qu'un licenciement pour faute était envisagé "la lingerie était complètement désordonnée" ;

Le 19 octobre 2000, la Société Royal Monceau a informé l'inspection du travail de la mise à pied à titre conservatoire de Mme M. ;

Dès le 20 octobre 2000, la société demanderesse a contesté devant le Tribunal d'Instance la désignation de Mme M. comme déléguée syndicale ;

S'il est établi que Mme M. est syndiquée à la CGT et qu'elle a envisagé de créer une section syndicale (attestation de MM. B., J. et V., il n'est pas démontré qu'elle ait déployé une véritable activité syndicale dans l'entreprise, ni qu'elle se soit présentée à des élections ;

Il n'est pas démontré de manière convaincante et irréfutable que la mise à pied conservatoire survenue le 17 octobre 2000, soit plusieurs semaines ou plusieurs jours après que Mme M. ait contacté ses collègues ait eu pour seul objectif de faire obstacle à l'implantation du syndicat CGT dans l'entreprise ;

Il n'est pas davantage établi que la décision de la Direction de l'Hôtel Royal Monceau de mettre à pied Mme M. soit postérieure à la réception de la lettre désignant celle-ci comme déléguée syndicale ;

Il est en revanche certain que la désignation de Mme M. comme déléguée syndicale n'a pas eu d'autre objet que d'assurer sa protection contre une mesure de licenciement annoncée, intervenant juste après une convocation de Mme M. à comparaître devant le représentant de la Direction ;

Quels que soient les motifs de licenciement que le Tribunal n'a pas compétence pour apprécier, il est patent que la désignation comme déléguée syndicale de Mme M. avait pour but de contrecarrer le projet de la Direction et non de consacrer une activité syndicale dans l'entreprise ;

En conséquence, entachée de fraude, la désignation de Mme M. en qualité de déléguée syndicale CGT doit être annulée ;

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure

Civile au bénéfice de la demanderesse qui sera déboutée de cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Annule la désignation de Mme M. en qualité de déléguée syndicale CGT, en date du 17 octobre 2000.

(Mme Bongrand, Prés. - M. Lévy, Mandat. synd. - Me Pelletier, Av.)

Deuxième espèce :
TRIBUNAL D'INSTANCE DE SANNOIS
25 janvier 20001

APAJH contre US CGT Santé-Action sociale et a.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par requête enregistrée le 5 décembre 2000, l'APAJH, Comité Départemental du Val d'Oise, a agi en annulation de la désignation, par l'union Syndicale CGT des Travailleurs de la Santé et de l'action sociale, de la salariée Marguerite B. en qualité de déléguée syndicale de l'établissement "Foyer La Cerisaie" à Argenteuil ;

(...)

MOTIFS DU JUGEMENT :

1) Sur la procédure

(...)

2) Sur le fond

Sur la condition d'effectif

Attendu qu'en vertu de l'article L. 412-11 du Code du Travail, un salarié ne peut être désigné délégué syndical que dans un établissement comportant un effectif minimal de 50 salariés ;

Que cependant, en vertu de l'article L. 412-21 du même Code, la condition d'effectif ainsi fixée peut être assouplie par voie conventionnelle ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'APAJH, Comité du Val d'Oise, est soumise à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, qui dispose en son article 8 :

"L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance.

La liberté de constitution de sections syndicales y est reconnue aux Syndicats représentatifs lesquels, respectivement, pourront désigner leur délégué syndical.

[...] h) les délégués syndicaux régulièrement désignés et quelle que soit l'importance de l'entreprise ou de l'établissement bénéficient des mesures de protection prévues par la loi" ;

Que la convention collective a ainsi entendu déroger à l'article L. 412-11 du Code du Travail, en autorisant expressément la désignation de délégué syndical dans chaque établissement, quel que soit son importance, et sous-entendu, son nombre de salariés ;

Qu'ainsi, aucune condition d'effectif ne peut être opposée à la désignation de Mme B. en qualité de déléguée syndicale ; que le fait que le foyer La Cerisaie ne comporte que treize salariés ne peut donc suffire à annuler la désignation de Mme B.

Sur l'établissement distinct

Attendu que si le Code du Travail n'a pas expressément défini la notion d'établissement distinct en matière de

désignation de délégué syndical, il résulte d'une jurisprudence constante que l'établissement distinct se définit comme un groupe de salariés ayant des intérêts communs et travaillant sous une direction unique, peu important que la gestion du personnel soit centralisée à un autre niveau dès lors qu'il existe sur place un représentant de l'employeur qualifié pour trancher les réclamations et transmettre celles auxquelles il ne pourrait donner suite (cf. Cass. Soc. 20/03/91 Bull V, n° 149) ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'organigramme du foyer La Cerisaie versé aux débats par Mme B., non contesté par l'APAJH, que Mme Le Parc, directrice, chapeaute l'ensemble des 13 salariés du foyer ; que Mme Le Parc a émis le 23 novembre 2000 deux notes d'information destinées à "l'ensemble du personnel" relatives à la gestion du téléphone et du fonds de roulement, desquelles il ressort qu'elle se réserve la compétence de trancher toute contestation qui en résulterait ; qu'elle écrit à Mme S. au sujet de son calcul de congés payés et heures de récupération, sous entendant qu'elle a le pouvoir de trancher ces problèmes ; enfin qu'elle a signé le 5 décembre 2000 es-qualité d'employeur, la demande de congé individuel formation présentée par Mme B., attestant ainsi son pouvoir de donner seule suite à des demandes en matière de gestion du personnel ;

Qu'il convient par ailleurs de souligner que d'une part si les décisions de l'inspection du travail en date des 7 avril 1998 et 6 mai 1999 ont dénié aux établissements de l'APAJH sis à Saint-Leu, Menucourt et Ermont la qualité d'établissement distinct c'était seulement pour la mise en place d'un comité d'établissement, institution représentative du personnel à finalité distincte de celle des délégués syndicaux, et d'autre part, que l'APAJH n'a pas contesté les nominations de MM. Ma. (CGT) et N. (CFDT) en qualité de délégués syndicaux centraux, ce qui sous-entend l'existence de délégués locaux, ni celles de Mme Sergent (CGT) et Martin (CGT) en qualité de délégués syndicales d'établissement ;

Qu'ainsi, il y a lieu de constater que le foyer La Cerisaie a la qualité d'établissement distinct permettant la nomination d'un délégué syndical d'établissement, étant rappelé que la convention collective applicable à l'APAJH ne fixe aucun seuil minimal d'effectif de salarié ;

Sur le caractère frauduleux de la désignation

Attendu qu'est nulle comme frauduleuse la désignation d'un salarié délégué syndical dès lors qu'elle est inspirée, non par l'intérêt de l'ensemble des salariés, mais par un intérêt strictement personnel du candidat, tel le souci d'assurer sa seule protection individuelle et de le faire échapper par exemple, à un licenciement dont il se sait menacé ;

Que la mauvaise foi ne se présument pas, la preuve de la fraude incombant à l'employeur qui l'invoque ;

Qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés de la manière suivante :

- le 23 septembre 1998 : embauche de Mme B. par l'APAJH,
- le 9 octobre 2000 : avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception pour absences injustifiées du 11 au 16 septembre 2000,
- le 26 octobre 2000 : entretien entre M. I., directeur général APAJH, Comité 95, et Mme B., en présence de Mme Me., délégué du personnel,
- le 8 novembre 2000 : avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception pour difficultés relationnelles avec les collègues, manque de distance dans la prise en charge éducatrice et non prise en compte de remarques tendant à l'amélioration de la prise en charge des résidents,
- le 15 novembre 2000 : envoi par Mme B. d'un fax au CAT de Villeneuve La Garenne relatant les propos de M. T. résident du foyer La Cerisaie, expliquant pourquoi

il n'est pas allé au CAT la veille, et reprenant ses propres remarques adressées à M. T.,

- le 17 novembre 2000 : saisine par Mme B. du CPH d'Argenteuil aux fins d'annulation des deux avertissements qui lui ont été délivrés,

- le 21 novembre 2000 : désignation de Mme B. comme déléguée syndicale ;

Qu'il est établi, par la production de l'attestation fiscale correspondante, que Mme B. a adhéré au syndicat CFDT Santé Sociaux aux cours de l'année 2000, soit plusieurs mois avant la désignation litigieuse ; qu'il résulte des divers cartes d'adhésion et attestations versées aux débats que Mme B. a été militante à la CFDT en 1990 et à la CGT entre 1996 et 1998 ; que sa dernière adhésion syndicale à la CGT ne peut donc être suspectée d'opportunisme en relation avec la procédure disciplinaire ;

Que par ailleurs, il apparaît que si l'avertissement du 9 octobre 2000 était explicite, Mme B. a entendu faire valoir ses moyens de défense et a saisi la CPH pour qu'il annule ledit avertissement ; qu'il ressort du compte rendu d'entretien avec M. I. le 26 octobre 2000 rédigé par Mme Me. que ce dernier a essentiellement porté sur les pratiques professionnelles et choix éducatifs de Mme B., sans que des fautes précises pouvant motiver un licenciement lui soient reprochées ; que le second avertissement délivré le 8 novembre 2000 laisse expressément une chance à Mme S., en lui demandant de se ressaisir ; que le fax envoyé le 15 novembre 2000 par Mme S., que l'APAJH qualifie de faute professionnelle, sans jamais l'avoir expressément notifié à Mme S. antérieurement à sa désignation en tant que déléguée syndicale, semble au contraire ressortir des attributions expresses de l'éducateur qui doit prendre en charge le suivi du résident sur le lieu de travail, selon le bilan 99 du foyer La Cerisaie, et il est peu vraisemblable que Mme S. ait eu conscience, en envoyant ce fax, de ce qu'elle commettait un acte fautif ;

Qu'ainsi il n'est nullement établi que Mme B. se soit sentie menacée d'un licenciement immédiat, le premier avertissement pouvant être annulée, le second lui laissant une chance, de même que l'entretien du 26 octobre 2000 avec la direction, et l'acte "fautif" du 15 novembre 2000 ne lui ayant pas été dénoncé ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments de fait, la seule circonstance de l'antériorité de l'engagement par l'APAJH d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme S., par rapport à sa désignation officielle en tant que déléguée syndicale, ne suffit pas à établir de manière certaine que sa désignation ait été uniquement motivée par une intention de protection individuelle à l'exclusion de toute intention militante syndicale ;

Que l'action en annulation de la désignation de Mme S. doit en conséquence être rejetée ;

(..)

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, et en matière de contentieux des élections professionnelles,

Déclare recevable en la forme la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), Comité Départemental du Val d'Oise,

Sur le fond, rejette sa demande aux fins d'annulation de la désignation le 21 novembre 2000 de Mme Marguerite B. en qualité de déléguée syndicale au sein de l'Etablissement Foyer "La Cerisaie" à Argenteuil,

Confirme en conséquence ladite désignation.

(Mme Proust, Prés. - M. Cloez, Mand. synd. - M^e Pudlowski, Av.)

NOTE. – Il n'est un secret pour personne que, suivant l'arrondissement ou la commune dont dépend une entreprise, il est plus ou moins difficile pour une organisation syndicale de s'implanter.

La publication de ces deux décisions en est une illustration.

Certains juges semblent penser que tout salarié qui n'est pas tombé, à l'instar d'Obélix, dans la marmite du syndicalisme est un fraudeur en puissance.

Cette vision dénote une méconnaissance totale des rapports employeur-salariés dans l'entreprise.

Pourtant le juge d'instance ne devrait ressentir aucune difficulté à renvoyer l'employeur devant l'inspection du travail qui, connaissant beaucoup mieux les entreprises, pourra se prononcer en toute connaissance de cause.

Sauf à ranger le droit syndical et des institutions représentatives du personnel au même rang que celui des litiges entre particuliers, ce qui est actuellement le cas, de telles affaires ne devraient pas être présentées à un juge unique mais à une formation collégiale.

En attendant une telle réforme, il est à espérer que la Cour de Cassation exercera un contrôle accru sur ces questions de fraude, comme M. l'Avocat général Pierre Lyon-Caen (Droit Social 1999 p. 488) l'a suggéré.

Claude Lévy